



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für auswärtige Angelegenheiten EDA
Politische Direktion
Abteilung Sicherheitspolitik

26.04.2017

Rapport d'activité 2015/2016 sur la mise en œuvre de la Loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (1^{er} septembre 2015 – 31 décembre 2016)

1. Introduction

Les activités dans le domaine de la sécurité privée répondent à des besoins croissants et ont connu un développement considérable. Depuis plusieurs années, ces activités ont une certaine visibilité dans les médias et occupent l'attention de l'opinion publique. La prise de conscience des risques liés à ce genre de prestations est à l'origine des discussions et des initiatives prises au niveau politique pour mieux régler ce secteur. En Suisse, les activités des entreprises qui se déroulent sur le territoire national sont réglementées sur le plan cantonal ou inter-cantonal (concordat). Sur le plan international, la Suisse a joué un rôle de promotrice et assumé une fonction-clé dans le développement de deux initiatives ayant pour but de promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Il s'agit du Document de Montreux du 17 septembre 2008¹ et du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées du 9 novembre 2010 (Code de conduite)².

Sur la base d'une analyse de la situation du marché de la sécurité privée en Suisse, le Conseil fédéral a décidé en 2010 de réglementer par une loi fédérale les prestations de sécurité fournies à l'étranger par des entreprises établies en Suisse. Il a ainsi tenu compte de la motion de la Commission de la politique de sécurité du Conseil des États « Système d'autorisation et de contrôle pour les entreprises de sécurité qui opèrent dans les régions de crise ou de guerre », déposée le 6 septembre 2010 (10.3639). La loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (LPSP)³ a été adoptée par l'Assemblée fédérale le 27 septembre 2013. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

L'unité chargée de la mise en œuvre de la nouvelle loi (autorité compétente) est la Section Services de sécurité privés (SSSP) de la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). D'une part, sa tâche consiste à appliquer la loi et gérer les procédures administratives que celle-ci a introduites. D'autre part, elle contribue à l'élaboration de la politique suisse relative aux services de sécurité privés et participe à l'échelle nationale et internationale au dialogue sur les normes et standards applicables aux entreprises de sécurité privées.

L'art. 37 LPSP dispose que l'autorité compétente établit chaque année un rapport sur son activité à l'intention du Conseil fédéral; le rapport est publié. Compte tenu de l'entrée en vigueur de la LPSP au 1^{er} septembre 2015 et pour adapter le rythme de publication du rapport au cycle de l'année civile, le DFAE a décidé d'établir un premier rapport sur la période s'étendant du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2016, c'est-à-dire pour une période de 16 mois.

¹ <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/droit-international-humanitaire/entreprises-militaires-securite-privées/document-montreux.html>

² www.icoca.ch

³ RS 935.41

2. Aspects essentiels de la LPSP

Suite à l'entrée en vigueur de la LPSP, les entreprises qui entendent fournir depuis la Suisse des prestations de sécurité privées à l'étranger sont tenues de le déclarer préalablement à l'autorité compétente (art. 10, LPSP).

2.1 Objectifs

Les objectifs de la LPSP sont les suivants: préserver la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse, mettre en œuvre les objectifs de la politique étrangère de la Suisse, préserver la neutralité suisse et garantir le respect du droit international, en particulier des droits de l'homme et du droit international humanitaire (art. 1 LPSP).

2.2 Champ d'application

À teneur de l'art. 2, la LPSP s'applique aux personnes physiques, aux personnes morales et aux sociétés de personnes qui fournissent, depuis la Suisse, des prestations de sécurité privées à l'étranger, qui fournissent en Suisse des prestations en rapport avec une prestation de sécurité fournie à l'étranger, qui fondent, établissent, exploitent ou dirigent en Suisse une entreprise fournissant de telles prestations ou qui contrôlent une telle entreprise depuis la Suisse.

2.3 Définitions

a. Prestation de sécurité privée

Par prestation de sécurité privée, on entend notamment les activités suivantes (art. 4, let. a, LPSP):

1. la protection de personnes dans des environnements complexes ;
2. la garde de biens et d'immeubles dans des environnements complexes ;
3. les services d'ordre lors de manifestations ;
4. le contrôle, la rétention ou la fouille de personnes, la fouille de locaux ou de contenants et la séquestration d'objets ;
5. la garde, la prise en charge et le transport de prisonniers, l'exploitation de prisons ainsi que les prestations d'assistance dans la gestion de camps de prisonniers de guerre ou d'internement de civils ;
6. le soutien opérationnel ou logistique à des forces armées ou de sécurité, dans la mesure où il n'est pas fourni dans le cadre d'une participation directe à des hostilités ;
7. l'exploitation et l'entretien de systèmes d'armement ;
8. le conseil ou la formation du personnel des forces armées ou de sécurité ;
9. les activités de renseignements, d'espionnage et de contre-espionnage.

Les prestations en rapport avec une prestation de sécurité privée, à savoir le recrutement, la mise à disposition directe ou indirecte de personnel et la formation, sont également soumises à l'obligation de déclarer (art. 4 let. b, ch. 1 et 2).

b. Environnement complexe

Selon la LPSP, les prestations de sécurité privées dans le domaine de la protection de personnes et de la garde de biens et d'immeubles doivent être déclarées lorsqu'elles se déroulent dans un environnement complexe.

Par environnement complexe, on entend une zone qui a été ou est encore affectée soit par des troubles soit par une situation d'instabilité à la suite de catastrophes naturelles ou de

conflits armés au sens des Conventions de Genève⁴ et des Protocoles additionnels I et II⁵, où l'État de droit a été notablement fragilisé et où la capacité des autorités de l'État à maîtriser la situation est limitée ou inexistante (art. 1 de l'Ordonnance du 24 juin 2015 sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger - OPSP)⁶.

2.4 Adhésion à l'ICoCA

Conformément à l'art. 7 LPSP et à l'art. 2 OPSP, les entreprises dont les activités entrent dans le champ d'application de la loi sont tenues d'adhérer à l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoCA).

L'ICoCA est une association suisse à but non lucratif qui veille à mettre en œuvre le mécanisme de gouvernance et de contrôle établi par les statuts du Code de conduite. En tant qu'initiative multipartite, le Code de conduite entend favoriser le respect de principes basés sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire par les entreprises actives dans le domaine de la sécurité privée. Le Code de conduite vise à définir un ensemble de normes et de mécanismes de gouvernance interne et de contrôle pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme, les identifier, les signaler et mener une action efficace pour y remédier le cas échéant.

2.5 Interdictions légales

La loi interdit aux entreprises de recruter ou de former du personnel en Suisse pour une participation directe à des hostilités à l'étranger, ou de mettre du personnel à disposition dans ce but (art. 8 LPSP). Elle interdit également de fournir depuis la Suisse une prestation de sécurité privée dont il faut présumer que le destinataire ou les destinataires l'utiliseront dans le cadre de la commission de graves violations des droits de l'homme (art. 9 LPSP).

2.6 Procédure

La procédure prévue par la LPSP s'articule en deux phases. L'autorité compétente fait une première analyse de la déclaration qui lui a été soumise en vertu de l'art. 10 LPSP. Dans un délai de 14 jours, elle indique à l'entreprise si l'activité peut être exercée ou si une procédure d'examen doit être ouverte.

L'autorité ouvre une procédure d'examen lorsque l'une des hypothèses formulées à l'art. 13, al. 1, LPSP est réalisée, notamment si des indices font penser que l'activité déclarée pourrait être contraire aux buts de la loi (art. 13, al. 1, let. a LPSP). Afin de fonder sa décision, elle consulte les autorités concernées (art. 13, al. 3 LPSP). L'autorité compétente peut demander de plus amples renseignements à l'entreprise concernée ainsi qu'aux autorités cantonales, fédérales ou étrangères (art. 28 et 29 LPSP). Si l'autorité compétente constate que l'activité est conforme à la LPSP, elle communique à l'entreprise que l'activité déclarée peut être exercée. En revanche, l'autorité compétente interdit l'activité lorsque celle-ci est contraire aux buts de la loi. La décision d'interdiction peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral. La procédure d'examen dure jusqu'à 30 jours ; ce délai peut être prolongé en cas de nécessité (art. 13, al. 4 LPSP).

Toute entreprise qui envisage d'exercer une activité entrant dans le champ d'application de la loi doit fournir à l'autorité compétente notamment les informations suivantes : nature de l'activité envisagée, lieu d'exécution, indications sur le mandant et le destinataire de la prestation nécessaires à l'appréciation de la situation, indications sur le personnel affecté à l'exécution de l'activité envisagée et sa formation; vue d'ensemble des domaines d'activités

⁴ RS 0.518.12; 0.518.23; 0.518.42; 0.518.51

⁵ RS 0.518.521; 0.518.522

⁶ RS 935.411

de l'entreprise; attestation d'adhésion à l'ICoCA, identité des personnes responsables de l'entreprise.

2.7 Protection des représentations suisses à l'étranger

La section 7 de la loi régit l'engagement, par les autorités fédérales, d'une entreprise pour l'exécution de tâches de protection dans un environnement complexe et arrête les exigences minimales que l'entreprise doit satisfaire. Ces dispositions portent en particulier sur les mécanismes de contrôle interne, la formation initiale et continue du personnel ainsi que sur l'équipement (cf. à ce propos également le chapitre 5 du présent rapport).

3. Mise en œuvre

3.1 Information et sensibilisation

Au cours de ses premiers mois d'activité, l'autorité compétente a mené un travail soutenu d'information et de sensibilisation auprès des entreprises pouvant être concernées par la loi. Afin de nouer des premiers contacts avec ces dernières, des présentations ont été organisées dans les trois langues officielles en août 2015 à Berne et à Lugano. L'autorité entretient depuis un réseau d'échanges d'information constitué d'environ 150 entreprises. Ce travail d'information a impliqué également les associations du secteur : par exemple, l'Association des entreprises suisses de services de sécurité (VSSU) pour les entreprises effectuant des prestations de sécurité telles que la protection des personnes, la garde de biens et d'immeubles ou les services d'ordre, ou SWISSMEM pour les entreprises à caractère industriel.

Des séances d'information et de formation sur la mise en œuvre de la loi et sur les interfaces entre la LPSP et d'autres domaines d'activité de la Confédération ont été organisées avec plusieurs services fédéraux. Il s'agissait notamment du Secrétariat d'État à l'économie (SECO), du Service de renseignement de la Confédération (SRC), du Ministère public de la Confédération (MPC) et de l'Office fédéral de la police (fedpol). Des contacts ont été pris également avec des entités cantonales ou inter-cantonales, dont la Commission concordataire concernant les entreprises de sécurité (CES).

3.2 Interprétation

Dès le début de la mise en œuvre de la LPSP en septembre 2015, certaines entreprises ont affiché de la circonspection quant à l'application de la loi et ont estimé ne pas être concernées, considérant que la LPSP s'adresse uniquement à des entreprises actives dans des domaines tels que la protection de personnes, la garde de biens et d'immeubles ou les services d'ordre. Une raison supplémentaire de cette réticence a été la confusion faite par certaines entreprises entre obligation de déclarer et illégalité présumée de l'activité.

La LPSP fournit une définition générale des entités concernées et des prestations de sécurité privées qui entrent dans son champ d'application (voir art. 4, let. a LPSP cité au chapitre 2). Par conséquent, dès sa création, et avant même l'entrée en vigueur de la loi, l'autorité compétente s'est donnée pour objectif de préciser les définitions contenues dans la loi. Elle s'est engagée, par un travail d'interprétation, à cerner le champ d'application de la LPSP et à clarifier la définition des prestations de sécurité privées.

En vue de la mise en vigueur de la loi au 1^{er} septembre 2015, elle a élaboré une première édition du *Guide relatif à la LPSP*⁷. Ainsi, une description a été fournie des neuf prestations de sécurité privées énumérées par la loi et des critères de déclaration y relatifs. Des indications pratiques ont été livrées sur la procédure de déclaration et d'examen.

En parallèle, une procédure de coordination et de déclaration unique a été mise en place avec le SECO pour les prestations de sécurité privées liées aux marchés passés avec l'étranger dans le domaine du matériel de guerre, des biens militaires spécifiques et des biens à double usage. Des indications pratiques relatives à cette procédure ont été fournies dans l'*Aide-mémoire relatif à la LPSP*⁸, également publié par l'autorité compétente.

Pour dissiper les inquiétudes liées à l'application de la loi, l'autorité compétente a mené près d'une centaine d'entretiens directs avec une soixantaine d'entreprises. Ces entretiens ont

⁷ https://www.eda.admin.ch/content/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/sicherheitspolitik/wegleitung-BPS-ausland_FR.pdf

⁸ https://www.eda.admin.ch/content/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/sicherheitspolitik/merkblatt-verhaeltnis-bps_FR.pdf

permis d'évaluer dans quelle mesure les activités de ces entreprises entraînent dans le champ d'application de la loi. Ils ont eu comme effet une augmentation du nombre de déclarations. Ils ont également permis d'optimiser les instruments de mise en œuvre de la loi ainsi que d'améliorer le *Guide relatif à la LPSP* et l'*Aide-mémoire relatif à la LPSP*, dont les textes ont été révisés et réédités en avril 2016.

3.3 Standards de formation pour le personnel des entreprises de sécurité privées

La LPSP exige que le personnel des entreprises dont les activités sont soumises à la loi ait reçu une formation adéquate au regard de l'activité envisagée (art. 14, al. 2, let. b). Pour répondre aux besoins de clarification exprimés par les entreprises à propos de cette exigence, des standards de formation relatifs au droit international humanitaire et aux droits de l'homme ont été développés pour le personnel des entreprises de sécurité privées et soumis à consultation auprès des cercles intéressés. Ils ont un caractère modulaire et servent d'orientation aux entreprises pour la formation de leur personnel, selon leur domaine d'activité spécifique. Ils seront publiés au cours du deuxième trimestre 2017 et serviront ainsi de référence pour les entreprises.

3.4 Projets de l'autorité compétente

a. Système d'alerte précoce

Pour accélérer le processus d'analyse des déclarations de la part de l'autorité compétente, un système d'alerte précoce, relatif aux risques inhérents aux différentes prestations prévues par la LPSP dans tous les pays du monde, a également été développé. Grâce à des procédures de recherche d'information guidées, ce système permet de reconnaître plus aisément les cas de figure qui pourraient entrer en collision avec les objectifs de la loi selon l'art. 1 LPSP ou avec les interdictions prévues aux articles 8 et 9 LPSP.

b. Instruments informatiques

Une application destinée à la gestion des procédures prévues par la loi a été développée et rendue opérationnelle en été 2015. L'ordonnance du 12 août 2015 sur le système de traitement des données relatives aux prestations de sécurité privées (OTSPS)⁹ est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015. Le règlement de traitement interne correspondant a été adopté le 22 septembre 2015. L'application fait régulièrement l'objet d'améliorations mineures. Il s'agit d'une application hors-réseau.

3.5 Contacts avec la presse

Pendant la période sous revue, l'autorité compétente a été sollicitée une dizaine de fois par la presse écrite et les médias électroniques suisses. Les questions posées concernaient soit l'état de la mise en œuvre de la LPSP en général, soit des cas spécifiques d'entreprises suisses actives dans le secteur.

3.6 Engagement sur le plan international

À l'échelle internationale, l'autorité compétente participe au dialogue sur les normes nationales et transnationales applicables aux entreprises militaires et de sécurité privées ainsi que sur les mécanismes de contrôle relatifs à leurs activités. Ainsi par exemple, l'autorité a activement pris part à l'Assemblée générale annuelle 2015 et 2016 de l'ICoCA. Elle a appuyé les efforts déployés pour mettre en place des procédures de *monitoring* des activités des entreprises membres de l'association et un mécanisme de traitement des plaintes en cas de non-respect par ces entreprises des principes du Code de conduite. Elle a

⁹ RS 935.412

soutenu la volonté de l'association d'assurer des mécanismes d'adhésion accessibles au plus grand nombre d'entreprises.

De même, l'autorité compétente a participé à la deuxième réunion du Forum du Document de Montreux. Le Forum vise notamment à soutenir la mise en œuvre du Document de Montreux en favorisant le dialogue sur les bonnes pratiques, les leçons apprises ainsi que les défis à relever en matière de réglementation d'entreprises de sécurité privée. Il vise en outre à inciter un plus grand nombre d'États et d'organisations internationales à promouvoir le contenu du Document de Montreux. L'autorité compétente a également pris part aux quatrième et cinquième sessions du Groupe de travail intergouvernemental des Nations Unies chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privée.

4. Statistiques pour la période du 1er septembre 2015 au 31 décembre 2016

4.1 Les chiffres

Entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 décembre 2016, 34 entreprises ont déposé une déclaration conformément à l'art. 10 LPSP auprès de l'autorité compétente.

Dans dix cas, il s'agit de déclarations concernant uniquement le statut d'une entreprise, sans annonce d'activités spécifiques. Dans 306 cas, il s'agit de déclarations concernant l'exercice d'une prestation de sécurité privée.

Au 31. décembre 2016, les déclarations soumises à l'autorité compétente pour des prestations de sécurité privées au sens de l'art. 4, let. a LPSP se répartissent comme suit:

1	protection de personnes dans des environnements complexes	103
2	garde de biens et d'immeubles dans des environnements complexes	11
3	services d'ordre lors de manifestations	0
4	contrôle, rétention ou fouille de personnes, fouille de locaux ou de contenants, séquestre d'objets	18
5	garde, prise en charge de prisonniers, exploitation de prisons, ainsi que prestations d'assistance dans la gestion de camps de prisonniers de guerre ou d'internement de civils	0
6	soutien opérationnel ou logistique à des forces armées ou de sécurité	18
7	exploitation et entretien de systèmes d'armement	14
8	conseil ou formation du personnel des forces armées ou de sécurité	27
9	activités de renseignements, d'espionnage et de contre-espionnage	115
	TOTAL	306

Pendant la période sous revue, l'autorité compétente n'a reçu aucune déclaration concernant une prestation en rapport avec une prestation de sécurité privée selon l'art. 4, let. b LPSP.

L'autorité a ouvert six procédures d'examen selon l'art. 13 LPSP. Dans deux cas, l'activité déclarée a pu être exercée. Dans deux autres cas, l'entreprise a retiré sa déclaration suite à l'ouverture de la procédure d'examen et a renoncé à exercer l'activité prévue. Dans un cas, l'autorité a interdit l'activité déclarée. Un cas était encore en suspens à la fin de la période sous revue.

Le cas pour lequel une interdiction a été prononcée se rapporte à une activité constituant du soutien logistique à des forces de sécurité. Le risque que la prestation déclarée soit utilisée par les autorités du pays concerné pour la commission de violations de droits de l'homme (protection de la vie privée, liberté d'expression) a motivé l'interdiction. Aucun recours n'a été déposé contre la décision de l'autorité compétente.

4.2 Tendances

Les chiffres fournis au point 4-1 montrent que les déclarations soumises à l'autorité compétente jusqu'à fin 2016 relèvent principalement de trois groupes d'activités. Un tiers environ des activités déclarées appartient aux secteurs de la protection de personnes et de la garde de biens et d'immeubles dans un environnement complexe (art. 4, let. a, ch. 1 et 2 LPSP). Une autre part importante revient au secteur de l'intelligence privée (art. 4, let. a, ch. 9 LPSP). Un troisième groupe significatif concerne des activités en lien avec l'exportation et l'utilisation de matériel de guerre ou de biens à double usage ainsi qu'en lien avec les

compétences dans le domaine militaire en général. Il s'agit pour ce dernier groupe de prestations de sécurité dans les domaines du soutien logistique à des forces armées ou de sécurité, de l'entretien de systèmes d'armement et du conseil ou de la formation du personnel des forces armées ou de sécurité (art. 4, let. a, ch. 6 à 8 LPSP).

Les caractéristiques des entreprises peuvent fortement diverger d'un secteur d'activité à l'autre. Ainsi, les entreprises de sécurité privées exécutant des mandats dans le domaine de la protection des personnes ou de la garde de biens fournissent des prestations correspondant à la définition de services de sécurité au sens du Code de conduite¹⁰. Dans le domaine de l'intelligence privée sont actifs, dans la plupart des cas, des bureaux d'enquête et de détectives. Les entreprises fournissant des prestations dans le domaine du soutien logistique, de l'entretien des systèmes d'armement ainsi que du conseil et de la formation du personnel des forces armées ou de sécurité sont pour une grande part des industries du secteur du matériel de guerre et des biens à double usage.

Les activités dans le domaine de la protection des personnes et de la garde de biens et d'immeubles dans un environnement complexe se répartissent sur un nombre limité d'entreprises, pour la plupart de petite taille. La localisation géographique et le volume d'activité de ces entreprises sont variables. Dans l'ensemble, il apparaît que leurs engagements dans des environnements complexes sont le plus souvent sporadiques et irréguliers. Certaines entreprises de cette catégorie sont restées en *stand-by* opérationnel pendant la période sous revue, tout en planifiant des engagements pour l'avenir. Il n'est donc pas à exclure que dans les prochaines années un nombre plus élevé d'entreprises soient actives dans ce secteur.

L'autorité compétente a été contactée par des entreprises étrangères souhaitant s'établir en Suisse. L'on peut en déduire que le respect de la LPSP ne constitue pas un inconvénient pour ces entreprises et que la Suisse présente pour ces dernières un avantage comparatif par rapport à leur pays de résidence actuel, nonobstant cette loi.

Pendant la période sous revue, l'autorité compétente n'a pas eu d'informations relatives à des entreprises actives dans des zones de conflit ou des environnements complexes dont les prestations représenteraient des violations légales selon les articles 8 et 9 LPSP. Dans deux cas, l'intervention de l'autorité compétente a provoqué le renoncement par l'entreprise à des prestations qui étaient, à première vue, prévues en relation avec le recrutement et la formation de personnel en Suisse pour une participation directe à des hostilités à l'étranger (interdiction légale selon l'art. 8 LPSP). Dans les deux cas, il s'agissait de prestations qui étaient au stade initial de leur mise en œuvre (publication d'annonces dans la presse) et dont le caractère était fortement marqué d'amateurisme.

D'un point de vue géographique, des tendances générales décisives ne se dégagent pas pour l'instant.

¹⁰ Le Code de conduite définit les services de sécurité comme étant la garde et la protection de personnes et d'objets (convois, installations, certains sites, bâtiments et autres lieux armés ou non armés), ou toute autre activité nécessitant que le personnel de l'entreprise porte ou utilise une arme dans l'exercice de ses fonctions.

5. Engagement d'entreprises de sécurité par des autorités fédérales pour des tâches en matière de protection exercée à l'étranger

5.1 Nouvelles exigences imposées par l'entrée en vigueur de la LPSP

L'entrée en vigueur de la LPSP, de l'OPSP et de l'ordonnance révisée du 24 juin 2015 sur l'engagement d'entreprises de sécurité privées par des autorités fédérales pour l'exécution de tâches en matière de protection (OESS)¹¹ a modifié les exigences posées aux entreprises de sécurité privées engagées par la Confédération à l'étranger. Les nouvelles exigences portent sur la garde de chancelleries, de bureaux, de résidences, de logements de service et d'autres bâtiments, effectuée sur mandat de la Confédération ou de la représentation. Elles peuvent également s'appliquer aux services d'escorte. Les exigences diffèrent selon que l'on se trouve dans un environnement complexe ou non. Lorsque les représentations sont situées dans un environnement complexe ou lorsque des activités ont lieu dans un tel environnement, les contrats conclus avec les entreprises de sécurité privées sont soumis à la LPSP et à l'OPSP. L'engagement de telles entreprises en dehors d'un environnement complexe est en revanche réglé par les dispositions de l'OESS.

Les entreprises de sécurité privées engagées pour assumer des tâches de protection dans un environnement complexe doivent satisfaire aux critères légaux suivants :

- répondre aux exigences en matière de réputation, de formation, d'équipement, de contrôle interne, etc.
- être membre de l'ICoCA.

Par ailleurs, dans les régions où aucune entreprise de sécurité privée n'est membre de l'ICoCA, le DFAE est tenu d'encourager celles-ci à adhérer à l'association.

5.2 Information et soutien aux représentations suisses

Par courrier du 31 juillet 2015, le Centre de gestion de crise (KMZ) a informé le réseau extérieur de la modification des dispositions légales valables à partir du 1^{er} septembre 2015. Cette communication du KMZ précisait que les représentations pouvaient, à titre de solution transitoire au sens de l'art. 18 OPSP, prolonger les contrats passés sous l'ancien système encore en vigueur avant début septembre 2015.

Depuis lors, les représentations doivent signaler à leurs prestataires que seules des entreprises de sécurité privées membres de l'ICoCA seront engagées dans les environnements complexes. En dehors de ce type d'environnements, il est recommandé aux représentations de faire appel à des entreprises de sécurité privées qui soient membres de cette association.

L'autorité compétente et le KMZ ont collaboré à l'adaptation aux nouvelles dispositions légales des contrats-types à utiliser obligatoirement avec les entreprises de sécurité privées. En février 2016, ceux-ci ont été publiés en cinq langues sur Intranet, assortis d'instructions complètes.

¹¹ RS 124

5.3 Conséquences pour les représentations suisses sur le plan opérationnel

Tous les trois mois, l'autorité compétente évalue la liste des environnements complexes avec le KMZ, en fonction de l'évolution de la situation dans les régions et pays concernés. L'expérience des 16 premiers mois a montré que dans la plupart des représentations, les nouvelles dispositions légales n'ont pas entraîné de surcharge de travail. Ainsi, il n'y a qu'un seul environnement complexe en Amérique centrale dans lequel, malgré les multiples recherches de la représentation, aucune entreprise de sécurité privée membre de l'ICoCA n'a pu être identifiée. En revanche, l'entreprise de sécurité à laquelle faisait appel la représentation a finalement communiqué son intention d'adhérer à l'association dans un délai d'un an. Dans un autre cas, aux Caraïbes, la représentation a su convaincre son entreprise de sécurité privée de déposer une demande d'adhésion à l'ICoCA. Dans un pays du Moyen-Orient, des négociations concernant une éventuelle adhésion à l'ICoCA sont en cours avec une ONG organisant la sécurité des missions sporadiques de la DDC.

En ce qui concerne les autres représentations du DFAE situées dans des environnements complexes, la nouvelle réglementation a jusqu'ici eu peu de répercussions sur le choix du prestataire de services de sécurité privés. En effet, suivant le pays ou la région du pays concerné, soit a) les représentations font appel à la protection des forces de l'ordre, soit b) elles emploient leur propre personnel de surveillance, ou c) elles ont pu identifier des entreprises qui sont déjà membres de l'ICoCA. Il faut toutefois noter ici que pour certaines représentations, le délai prévu dans la disposition transitoire de l'OPSP court encore. L'expérience pratique acquise à ce jour n'est donc pas suffisante pour apprécier toutes les conséquences que la nouvelle législation pourrait avoir pour les représentations suisses situées dans les environnements complexes.

6. Conclusions et perspectives

L'autorité compétente dresse un bilan positif des 16 premiers mois de mise en œuvre de la LPSP. L'importance du mécanisme de contrôle des prestations de sécurité à l'étranger introduit par la LPSP et le rôle pionnier joué par la Suisse dans ce domaine sont largement reconnus. Nombreuses sont les entreprises qui ont explicitement admis la nécessité d'une régulation du marché et qui coopèrent avec l'autorité compétente à cet effet. Par l'adoption de la LPSP, la Suisse a apporté une solution novatrice à la complexe situation générée par l'activité des entreprises de sécurité privée à l'étranger.

Les séances d'information et de sensibilisation effectuées par l'autorité auprès des entreprises ont porté leurs premiers fruits. Après une phase d'adaptation, plusieurs entreprises ont mis en place des mécanismes internes pour déclarer leurs activités afin de respecter leurs obligations légales.

Pour ce qui est de l'année 2017, l'autorité compétente entend donner plus de visibilité à la LPSP, à ses objectifs et à ses exigences afin qu'elle soit davantage comprise et acceptée par toutes les parties prenantes. L'autorité compétente continuera le travail de précision des bases légales et de développement de sa pratique administrative. En parallèle, elle consolidera les instruments de travail et simplifiera les processus adoptés lors des 16 derniers mois.

En outre, elle se donne pour objectif de contribuer à une meilleure gouvernance dans le domaine de la sécurité privée tant en Suisse qu'au niveau international. À cette fin, l'autorité compétente continuera de soutenir les démarches entreprises par la Confédération pour un meilleur encadrement des activités des entreprises de sécurité privée. En s'appuyant sur l'expérience pionnière de la Suisse et sur son expertise en matière de soft law, elle œuvrera en faveur de l'adoption de règles et de standards par d'autres États et organisations internationales.

La sécurité privée est un secteur en pleine mutation. L'autorité compétente entend répondre aux nouveaux défis, posés par exemple par l'apparition de nouvelles technologies. Grâce à la pratique cumulée en tant qu'autorité chargée de la mise en œuvre de la LPSP, elle contribuera à développer une vue d'ensemble actuelle du secteur de la sécurité privée, de son dynamisme et de ses enjeux. Elle mettra en exergue l'émergence et le développement des nouveaux secteurs et des nouvelles formes de prestations de services dans ce domaine, en vue de garantir la conformité de celles-ci avec le droit applicable.

Section Services de sécurité privés

Département fédéral des affaires étrangères DFAE
Direction politique DP
Division politique de sécurité DPS

Effingerstrasse 27, 3003 Berne
Tel. +41 58 464 69 88
spsd@eda.admin.ch

<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/politique-securite/bundesgesetz-ueber-die-im-ausland-erbrachten-privaten-sicherheit.html>